Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 558/25 V.
du 16 décembre 2025
(Not. 17954/24/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du seize décembre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Cap-Vert, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appelant**.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 15 juillet 2025, sous le numéro 2349/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« JUGEMENT »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par courrier électronique adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 22 août 2025 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi que par déclaration au même greffe en date de ce même jour, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 24 septembre 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 21 novembre 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Max KREUTZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Madame le premier avocat général Monique SCHMITZ, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 16 décembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par courriel du 22 août 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de PERSONNE1.) a relevé appel d'un jugement contradictoirement rendu le 15 juillet 2025 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration d'appel du même jour, notifiée le 22 août 2025 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, interjeté appel contre ce jugement.

Par le jugement déféré, PERSONNE1.) a été retenu dans les liens des préventions d'avoir :

- le 13 avril 2024, dans un pavillon en bois coloré dans le skatepark de ADRESSE2.), en infraction à l'article 385 du Code pénal, outragé les mœurs par une action qui blesse la pudeur en montrant son pénis aux mineures PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et en faisant des gestes en direction de son pénis de façon à les inciter à le toucher ;

- le 21 juillet 2024, dans les vestiaires de la piscine « *SOCIETE1.)* » à ADRESSE3.), en infraction à l'article 385ter du Code pénal filmé avec son portable deux filles mineures âgées entre 4 et 6 ans, ainsi qu'une femme adulte pendant qu'elles se trouvaient dans des cabines individuelles en train de se changer, avec les circonstances que ces faits ont été en partie commis sur des mineures et enregistrés sur son téléphone portable ;

- le 23 août 2024, dans les vestiaires de la piscine *« SOCIETE1.) »* à ADRESSE3.), en infraction à l'article 385ter du Code pénal filmé avec son portables les mineures PERSONNE6.) et PERSONNE7.) pendant qu'elles se trouvaient dans des cabines individuelles en train de se changer, avec les circonstances que ces faits ont été commis sur des mineures et enregistrés sur son téléphone portable ;

- entre le mois d'avril 2024 et le 24 août 2024 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, en infraction à l'article 384 du Code pénal, sciemment acquis, détenu et consulté des images et films à caractère pornographique impliquant et présentant des mineurs, en l'espèce, un film enregistré dans les cabines de vestiaires d'une piscine, 23 photos d'enfants et 36 photos représentant des enfants en sous-vêtements/bikinis, à caractère pornographique impliquant des enfants mineurs, à savoir des mineurs âgés entre 4 et 6 ans sur le film, des mineurs âgés entre 4 et 10 ans pour la première série de 23 photos et des mineurs âgés de 2 et 14 ans pour la deuxième série de 36 photos consultés sur les réseaux sociaux.

Le prévenu a été acquitté au bénéfice du doute du chef de l'infraction d'outrage aux bonnes mœurs libellée sub II. du renvoi et concernant des faits datant du 26 avril 2024.

Du chef des préventions retenues à sa charge, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 ans et à une peine d'amende de 2.000 euros, à l'interdiction pour une durée de dix ans des droits énumérés sub 1, 3, 4, 5 et 7 à l'article 11 du Code pénal et à une interdiction pour dix ans d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact avec les mineurs.

La confiscation de deux téléphones portables et la restitution du restant des objets saisis a également été ordonnée.

Lors de l'audience publique de la Cour d'appel du 21 novembre 2025, **PERSONNE1.)** a reconnu les faits ayant eu lieu dans la piscine de ADRESSE3.) et a affirmé en être désolé. Il a reconnu avoir un problème de voyeurisme, qu'il a considéré être une maladie. Il ne choisirait cependant pas volontairement des mineurs. Ayant été traité par un psychologue lors de son dernier séjour en prison et se sentant guéri à sa sortie, il n'aurait pas estimé nécessaire de poursuivre un traitement. Il aurait été suivi par le service *ORGANISATION1.).* Il s'est dit prêt à se soumettre à un traitement psychologique et à un traitement médical dans la mesure où il voudrait un jour construire sa propre famille.

Concernant les faits au parc de ADRESSE2.), il a estimé s'être mal exprimé en audience de première instance et il a exprimé le désir de mieux pouvoir s'expliquer.

Il aurait lu dans la cabane du parc quand la mère des enfants serait entrée dans la cabane et l'aurait simplement accusé. Il a estimé que les parents se sont concertés dans leur version des faits pour l'accuser d'avoir montré ses parties intimes aux enfants. Ils le connaîtraient comme étant la personne qu'ils auraient vue à côté de l'école.

Finalement, il est revenu sur les expertises de la personnalité, affirmant qu'en 2022 il était traumatisé et ne se serait pas bien exprimé auprès de l'expert Marc GLEIS et qu'en 2025 l'expert judicaire ne l'aurait pas laissé parler. L'expert aurait été fâché et l'aurait menacé disant qu'il était un pédophile.

Son mandataire a conclu à l'acquittement du prévenu tant pour ce qui concerne les faits d'outrage aux mœurs dans la cabane de ADRESSE2.) que pour ce qui concerne la détention de matériel pornographique impliquant des mineurs. Il n'a pas contesté les infractions concernant les vidéos prises du *Upskirting* (faits de voyeurisme ayant eu lieu dans la piscine de ADRESSE3.)). Il a demandé de réduire largement la peine d'emprisonnement en dessous des six années retenues en première instance, la peine étant, de l'avis du mandataire, surfaite.

En audience de première instance, il y aurait eu beaucoup de malentendus et le prévenu se serait mal exprimé. Il aurait été sur la défensive et aurait dit des choses qu'il ne voulait pas dire. Lorsqu'il serait sorti de prison en mars 2024, il aurait trouvé un emploi auprès de l'acteur social SOCIETE2.) et il aurait eu des rendez-vous avec le psychologue une fois par mois. Suite au traitement, il se serait senti guéri, mais ses pulsions de filmer sous les cabines auraient recommencé. Il faudrait le croire quand il dirait ne pas avoir montré ses parties intimes à des mineures dans le parc de ADRESSE2.) comme il aurait toujours dit la vérité, même dans sa première affaire. C'est lui-même qui aurait avoué les faits de voyeurisme dans la piscine de ADRESSE3.) à plusieurs reprises. La consultation et détention de matériel pornographique impliquant des mineurs ne serait pas donnée en ce que le matériel trouvé ne montrerait que des filles en bikini qui ne seraient pas des personnes inconnues, mais ses nièces et des membres de sa famille.

Concernant la peine, il y aurait lieu de prendre en compte que le prévenu a conscience de ses problèmes de voyeurisme qui ne concerneraient par ailleurs pas particulièrement les mineurs. Il filmerait aussi des personnes majeures. Il saurait qu'il est malade, mais il aurait pensé qu'il était guéri. Depuis janvier 2025, il serait suivi par le service *ORGANISATION1.)* à raison d'une fois par semaine. Il verrait également un psychiatre une fois par semaine et travaillerait de manière assidue. Dans tous les cas, et en raison d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement, assortie d'un sursis partiel, il passerait les prochaines cinq-six années en prison. Il saurait qu'il devra se soumettre, à sa sortie de prison, à un traitement médical.

La représentante du ministère public a requis la confirmation de la décision déférée en ce qui concerne les infractions retenues et en ce qui concerne la peine d'emprisonnement prononcée. Elle s'est rapportée à la sagesse de la Cour quant au prononcé d'une peine d'amende. Les peines d'interdictions et de confiscations seraient à confirmer.

Elle s'est ralliée quant aux faits et quant à leur appréciation aux développements des juges de première instance. Ainsi elle n'a pas remis en cause l'acquittement retenu par les juges de première instance au vu de l'enquête lacunaire concernant les faits du 26 avril 2024. Ce serait cependant à bon droit que les faits du 13 avril 2023 auraient été retenus, tout comme la détention de matériel pédopornographique par une juste appréciation de la juridiction de première instance.

Elle a renvoyé aux expertises psychiatriques se trouvant au dossier, dont la première a été saisie dans le dossier ayant abouti à une première affaire du prévenu. Les experts seraient unanimes pour retenir dans le chef du prévenu des troubles paraphiliques de voyeurisme et de pédophilie. Le prévenu serait dans une situation de déni quant aux émotions des victimes, il n'aurait pas conscience de ses pulsions et n'aurait pas pris responsabilité ce qui aurait conduit à sa récidive. Les experts souligneraient également ce danger de récidive. Le prévenu aurait été emprisonné du 8 octobre 2021 au 21 mars 2024 et, une fois libéré, il aurait récidivé très rapidement. Il n'aurait été en contact avec le service de consultation pour toxicomanes *ORGANISATION2.)* que pendant deux séances. L'expert nommé dans le cadre du présent dossier estimerait que le prévenu n'aurait toujours pas passé le cap du déni et de la prise de conscience de la gravité des faits. Il aurait confirmé ses troubles pédophiles et de voyeurisme et aurait confirmé le danger de récidive. Le pronostic du prévenu semblerait compromis dans la mesure où le prévenu n'aurait pas saisi la chance que lui auraient donné les juges lors de sa première condamnation.

Les juges auraient fait une juste application des règles du concours d'infractions. Au vu de l'antécédent du prévenu, aucun aménagement de la peine d'emprisonnement ne serait plus possible. Il faudrait protéger la société du prévenu.

<u>Appréciation de la Cour</u>

Les appels sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

Il résulte des éléments du dossier discutés à l'audience de la Cour que les juges de première instance ont fourni une relation correcte et détaillée des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.

La Cour considère également que c'est à juste titre, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, corroborés par ses aveux, que PERSONNE1.) a été retenu dans les liens des préventions des articles 385 et 385 ter (utilisation de tout moyen pour apercevoir les parties intimes ou les sous-vêtements des mineures et enregistrement des images) du Code pénal pour ce qui concerne les faits commis les 21 juillet 2024 et 23 août 2024 à la piscine *SOCIETE1.)* de ADRESSE3.), libellés sub II. et III. du jugement entrepris, ainsi qu'en ce qui concerne l'infraction à l'article 384 du Code pénal, libellée sub IV. du jugement entrepris (détention et consultation de films à caractère pédopornographique concernant les faits des 21 juillet 2024 et 23 août 2024) impliquant et présentant des mineurs, la Cour renvoyant à la

motivation exhaustive de la juridiction de première instance tant en fait qu'en droit qu'elle fait sienne quant à ces infractions. L'analyse en droit de la juridiction de première instance est correcte et la Cour y renvoie.

La Cour rejoint également la juridiction de première instance en ce qu'elle n'a pas retenu à charge du prévenu les faits libellés sub II. du renvoi, qualifiés d'outrage aux bonnes mœurs qui auraient eu lieu le 26 avril 2024 au parc de ADRESSE2.) dans une cabane.

En effet, la Cour constate à l'instar de la juridiction de première instance que seule une fille qui avait été présente au moment des faits, PERSONNE4.), a été entendue, les deux autres filles présentes PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'ayant pas été entendues sur ces faits par la police. Si le prévenu a eu ce jour-là un comportement suspect en sortant de la cabane avec la braguette ouverte et en cachant son visage à la caméra de PERSONNE8.), les faits n'ont pas pu être confirmés par les présumées victimes, de sorte qu'il reste un léger doute quant à leur survenance qui doit profiter au prévenu.

Concernant les faits du 13 avril 2024, contestés par le prévenu, la Cour ne voit aucune raison pour mettre en doute les déclarations claires et concordantes des enfants PERSONNE4.) et PERSONNE5.) selon lesquelles, dans une cabane près du skatepark à ADRESSE2.), il a, en présence de quatre jeunes filles, montré son pénis et fait des gestes en direction du pénis pour les inciter à le toucher.

Entendue par la police le 2 mai 2024, l'enfant PERSONNE4.), âgée de six ans a été claire pour décrire que lorsqu'elle avait été accompagnée au parc de ADRESSE2.) par sa mère, en compagnie de ses deux sœurs et son amie PERSONNE5.), âgée de 10 ans, le prévenu caché dans la cabane a montré son pénis aux filles et a fait des gestes suggérant qu'elles le touchent (annexe 5 au rapport de transcription de l'audition vidéo de PERSONNE4.) du 2 mai 2024). Elle donne même des détails de son expérience en disant qu'elle a *« vu son petit trou pour faire pipi »*.

Son amie PERSONNE5.) entendue le 10 mai 2024 par le même service a confirmé les faits décrivant que le prévenu a ouvert son pantalon et a montré son pénis. Elle a précisé qu'elle a trouvé cela *« mega eeklech »* et que le prévenu les fixait. Elle a décrit à quel point les enfants étaient tétanisées au point de ne même pas pouvoir crier. Elles n'auraient également pas crié de peur qu'il leur fasse quelque chose : *« A mier haaten eis net getraut eppes ze ruffen, well mier haten alt Angscht, dass hien eis irgendeppes mécht. A virun allem konnte mer an dee Moment iergenwéi hate mer d'Gefill, dass mer keng Stemm mi haten…»*. Elle avait téléphoné immédiatement après les faits à son père et ses amies ont immédiatement averti leur mère, qui voulait confronter le prévenu. Celui-ci a cependant fui en vélo. Pendant l'audition de PERSONNE5.), le père de l'enfant a précisé qu'ils évitent maintenant le parc comme l'enfant a eu un choc. La mère avait averti la police desdits faits.

Les enfants avaient pu décrire le prévenu et avaient pu le reconnaître lorsqu'il a été appréhendé par la police. Il avait en effet été aperçu par la mère lorsqu'elle rentrait de son travail et qui l'avait suivi.

Au vu des déclarations des victimes, des constations de leur parents et des agents de police et de la personnalité du prévenu qui reconnaît pour le moins ses tendances voyeuristes (impliquant pour la grande majorité des cas des mineures) et qui a un casier spécifique impliquant une mineure qu'il avait attendue pour l'attoucher, il n'existe aucun doute qu'il a commis les faits du 13 avril 2024, la Cour renvoyant quant aux éléments constitutifs de l'infraction aux développements de la juridiction de première instance qu'elle faits siens.

Concernant les vidéos et images que la police a trouvées sur le matériel électronique du prévenu, la Cour renvoie au rapport du Service de police judiciaire, Service de Protection de la Jeunesse et infractions à caractère sexuel du 17 février 2025 duquel il ressort qu'outre une vidéo du 21 juillet 2024 montrant entre autre les parties intimes de deux mineures entre 4 à 6 ans et d'une femme d'une trentaine d'années, la police a trouvé des images et vidéos de jeunes filles âgées de 4 à 10 ans qui étaient dans des habits courts et qui, la plupart du temps, dansaient. Le rapport précise que les photos montrent essentiellement les fesses des filles. Elles paraissaient venir des médias sociaux comme « MEDIA1.) » et se trouvaient dans les caches des applications comme « MEDIA1.) » et « MEDIA2.) ».

La Cour rappelle à l'instar de la juridiction de première instance que l'article 384 du Code pénal, tel qu'introduit par la loi du 21 février 2013, punit, l'acquisition, la détention et la consultation de matériel pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

La loi du 21 février 2013 a transposé en droit national la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Cette directive remplace la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil. Cette nouvelle directive qui remplace une ancienne décision-cadre de 2004 avait les objectifs suivants : rapprochement des législations des Etats membres de l'Union européenne afin de lutter plus efficacement, poursuivre effectivement les infractions, protéger les droits des victimes, prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants et mettre en place des systèmes de contrôle efficaces. Les dispositions de la directive s'inspirent étroitement de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre les exploitations et les abus sexuels qui a été ouverte à la signature à Lanzarote les 25 et 26 octobre 2007 et qui a fait l'objet d'une approbation par la loi du 16 juillet 2011. La loi du 21 février 2013 a adapté le droit pénal national aux différentes infractions telles qu'elles sont prévues aux articles 3 à 6 de la directive. Il faut noter que le droit national, suite notamment aux modifications apportées par la loi du 16 juillet 2011, est pour la majorité des hypothèses conforme aux dispositions de la directive (Exposé des motifs, Doc. parl. 64408, p. 3 et 4).

En ce qui concerne plus particulièrement la « pédopornographie », il convient de relever que la directive la définit en son article 2 point c) comme suit :

i) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé ;
ii) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ;

iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui apparaît être un enfant, à des fins principalement sexuelles ; ou
iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.

L'élément matériel de la prévention d'infractions à l'article 384 du Code pénal se caractérise par son objet particulier, l'image pornographique d'un mineur. Etant donné qu'il y a concordance entre les incriminations exigées par la directive et les dispositions pénales nationales, l'article 384 du Code pénal vise, non seulement l'image d'un mineur, mais aussi sa représentation. Les termes de « présentant des mineurs » permettent, en effet, à l'incrimination d'englober les représentations virtuelles d'un mineur, le terme « image » pouvant être interprété comme ne désignant que l'image fixée ou enregistrée d'un mineur existant réellement. Ces dispositions sont, en outre, applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur. Il paraît assez logique que s'agissant d'une image, l'apparence de la personne représentée compte plus que son âge réel. Les dispositions de l'article 384 du Code pénal visant la représentation de mineurs pour atteindre les images virtuelles, il y a donc également délit s'il y a détention et consultation des images de manga à caractère pornographique ou encore des images de bandes dessinées ou des collages ou encore des montages, synthèses par ordinateur ou encore des simples desseins à caractère pornographique montrant des personnes dont l'aspect physique est celui d'un mineur.

L'infraction prévue à l'article 384 du Code pénal exige également un élément moral. Cet élément moral implique que l'auteur ait voulu le résultat de l'infraction, c'est-à-dire qu'il ait voulu acquérir, détenir ou consulter l'image pornographique d'un mineur en se représentant parfaitement son acte ce qui signifie qu'il devait avoir conscience à la fois du caractère pornographique de l'image et de la minorité du sujet. Les mobiles de l'auteur sont en revanche indifférents : peu importe pour la constitution de ce délit qu'il ait, par exemple, agit par cupidité pour vendre ces images ou encore par plaisir personnel (CA n° 14/15 V du 13 janvier 2015).

Dans le rapport susmentionné la police fait état de photos sous la catégorie *« enfant en sous-vêtements/bikini ».* Il s'agit de filles en sous-vêtements ou en bikini pour lesquelles l'âge a été estimé à 2 à 14 ans qui ont été photographiées à proximité ou dans des piscines pour lesquelles les fesses sont visibles : *« hier ist das Gesäss entblösst und der nackte Hintern in Unterwäsche zu sehen »* (rapport susmentionné page 4). Les vidéos et images ciblent selon la police, les fesses de toutes ces filles.

La police fait encore état d'images du cache *MEDIA1.)* montrant des filles dont l'âge a été estimé à 2 à 4 ans qui paraissent sortir d'une séance de massages ou de chiropraticienne.

La Cour rejoint les juges de première instance pour retenir qu'il ne s'agit pour les images et vidéos trouvées dans les téléphones du prévenu à l'évidence pas de photos anodines prises par le prévenu de membres de sa famille comme le laisse entendre la défense, mais elles représentent toutes les fesses et entrejambes des

enfants et sont partant prises de façon à simuler un comportement sexuel d'un enfant et à inspirer un sentiment de luxure.

Au vu de la perspective choisie par le prévenu dans la prise de ces images et films de filles qui montrent les fesses nues de filles qui sont très jeunes, leur caractère pédopornographique ne fait pas de doute.

L'intention frauduleuse du prévenu ressort du fait qu'il admet volontairement avoir visionné les films et images montrant les parties intimes et fesses des enfants et ce, comme il le dit devant le juge d'instruction, parce qu'ils lui procuraient *« une excitation. C'était comme de l'adrénaline. »*

C'est dès lors à bon droit que l'infraction d'acquisition, de détention et de consultation de ces images a été retenue par les juges de première instance par une motivation à laquelle la Cour peut se rallier dans son intégralité.

Par une motivation que la Cour adopte la culpabilité du prévenu a partant été à juste titre retenue dans les infractions libellées à sa charge par le ministère public exception faite des faits du 26 avril 2024 desquelles il a été acquitté à bon droit.

<u>La peine</u>

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées.

Le prévenu encourt partant une peine d'emprisonnement entre 1 mois et 6 ans et une peine d'amende entre 251 et 100.000 euros.

La juridiction a justement repris en détail les conclusions autant de l'expertise du 2 février 2022 des experts Marc GLEIS et Paul RAUCHS, saisie dans un dossier antérieur, que du rapport du Dr PERSONNE9.) du 24 février 2025, qui concluent tous à un trouble paraphilique mixte de voyeurisme et pédophilie et à une dangerosité significative du prévenu, qui, il faut le rappeler, a récidivé trois semaines après sa libération de prison.

Le prévenu reconnaît ne pas avoir suivi les traitements qu'il devait suivre en vertu d'une décision de justice, se croyant guéri de ses pulsions, alors qu'il avait montré dans sa première affaire, ayant abouti à une condamnation à une peine de réclusion de six ans, assortie d'un sursis probatoire de 42 mois, par arrêt de la Cour d'appel du 21 juin 2023 pour, entre autres, attentat à la pudeur sans violences et menaces sur un enfant de moins de 11 ans accomplis, qu'il ne se limite pas à violer l'intimité de la vie privée d'un enfant même très jeune, mais qu'il est capable du passage à l'acte en touchant l'enfant.

Il n'a partant fait preuve d'aucun respect pour la décision de justice prononcée à son encontre qui lui avait accordé une chance de remédiation à ses problèmes et il ne témoigne d'aucune capacité de contrôler ses pulsions. Ses regrets actuels semblent essentiellement motivés par sa condition personnelle et manquent d'une réelle prise de conscience de la gravité des faits. Aucun regret ou une empathie sincère pour les jeunes victimes qu'il terrorise par ses apparences intimidantes n'est détectable.

La peine d'emprisonnement prononcée est partant non seulement légale, mais également adéquate.

Au vu de l'antécédent judiciaire du prévenu tout aménagement de la peine d'emprisonnement est légalement exclu.

L'amende prononcée est également légale et adéquate et tient compte de la situation financière du prévenu.

En vertu de l'article 386 du Code pénal, l'interdiction des droits indiqués aux articles 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du Code pénal a été prononcée à bon droit, ainsi que l'interdiction pour une durée de dix ans d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Enfin, les confiscations et restitutions ont été prononcées à bon escient et sont à maintenir.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

déclare les appels recevables,

les **dit** non fondés,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, liquidés à 7,00 euros.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Madame Tessie LINSTER, conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Monsieur Marc HARPES, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.